

II – Pendant les opérations de saisies : les pièges à éviter

Eric LE BELLOUR
Conseil en Propriété Industrielle

- I) Le rôle de l’huissier
- II) Le rôle de l’expert
- III) Le rôle du saisi

- I) Le rôle de l'Huissier

Quel huissier ?

- Code de la propriété Intellectuelle : « *toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers…* » (Article L716-7 pour les marques)

- Compétence territoriale : dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de sa résidence

Les pouvoirs de l'huissier

- Interprétation stricte de l'ordonnance : « *Considérant en effet que l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon, mesure dérogatoire au droit commun en ce qu'elle permet hors de tout débat contradictoire de pénétrer chez autrui, doit être interprétée strictement* »
- « *l'huissier instrumentaire ne saurait se livrer à une mission générale d'investigation et ne doit opérer que dans le respect absolu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'autorisation de justice* » (Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 1, 13 Mars 2013 – n° 11/14616, annulation de la saisie)

Saisie réelle ou Saisie-description ?

La Saisie réelle :

- Il s'agit d'une saisie de « *tout bien mobilier utilisé dans la production ou la distribution* » des objets argués de contrefaçon (L716-7 du CPI pour les marques)
- Jusqu'où ? la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus contrefaisants.
- Possibilité de constitution d'une garantie

La saisie-description :

- Constatation de l'huissier, par le biais de descriptions et de photographies, des actes de contrefaçon
- Possibilité de saisir des échantillons
- Possibilité de saisir tout document se rapportant à la contrefaçon
- Conseil : privilégier la saisie-description !

Quid des documents comptables ?

- Débat suite à la Loi 2007-1544 suite à la création du droit d'information (L716-1 du CPI pour les marques)
- Mais article R716-2 du CPI : « *Le président peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon* »
- Oui, il est possible de saisir les documents comptables lors des opérations de saisie

Signification de l'ordonnance : quel délai avant de commercer les opérations de saisie ?

- Un délai raisonnable afin que le saisi puisse apprécier les motifs justifiant la saisie-contrefaçon et l'étendue des investigations autorisées par le juge
- Délai raisonnable ? En pratique, 5 à 10 mn selon la longueur de l'ordonnance
- Délai de 2mn jugé suffisant compte tenu de la brièveté de l'ordonnance et des échanges préalables entre les parties (Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 1, 19 Décembre 2012 - n° 10/23693)

Le cœur des opérations : le rôle de l’huissier

- Des constatations purement matérielles : l’huissier doit s’abstenir de toute analyse juridique
- Prendre note du déroulement de la procédure
- Distinguer ses propres dires de ceux des autres acteurs, comme l’expert
- «même s'il a dans son procès-verbal, compte tenu du caractère technique des opérations, utilisé une terminologie particulière, reprise dans les autres procès-verbaux de saisie-contrefaçon et jugé opportun de se référer aux schémas qui lui avaient été remis par le conseil en propriété industrielle qui l'accompagnait, l'huissier de justice a procédé à une description précise des diverses phases de l'opération d'emballage exécutée sous ses yeux et du conteneur utilisé» (Cour de cassation, Chambre commerciale, 3 Avril 2012 - n° 11-14.848, 409)

Absence d'objet contrefaisant

- Que peut faire l'huissier ? Montrer l'objet contrefaisant ?
- Non : « en l'absence de découverte préalable sur les lieux de la saisie d'objets argués de contrefaçon, l'huissier instrumentaire ne pouvait, sans y avoir été expressément et précisément autorisé, produire à la personne présente les objets argués de contrefaçon afin de recueillir ses déclarations spontanées quant aux actes incriminés » (Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 1, 13 Mars 2013 – n° 11/14616, précité, saisie annulée)

La clôture des opérations

- A la fin des opérations : l'huissier clôture ou suspend les opérations, s'il n'a pas terminé ses investigations
- Remise du P.V. de constat : l'huissier doit remettre le P.V. de constat au saisi
- Quel délai pour la remise du constat ? Pas de délai prévu par les textes – en pratique, il est préférable de suspendre les opérations jusqu'à la remise du P.V.
- Dans tous les cas, l'huissier doit indiquer la date et l'heure de la remise du P.V. pour permettre au juge d'apprécier si le délai est raisonnable (TGI Paris , 3ème Ch., 3ème sect., 13/01/2012)

Un exemple à ne pas suivre… (Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 2, 28 Septembre 2012 - n° 10/11535)

- **1ere saisie (Déc. 2009)** : ordonnance imprécise, œuvre invoquée non identifiée, deux procès verbaux datés du même jour, 1er manuscrit succinct signifié, le 2ème dactylographiée non signifié, saisies sans réelle nécessité de 126 pages de listing correspondant à 426 références, 785 tailles et 1432 matricules = ANNULATION

- **2eme saisie (mars 2010, nouvelle ordonnance)** : mêmes motifs d'annulation (ordonnance imprécise, deux PV différents) + présence de dix personnes dont quatre témoins non prévus par l'ordonnance, présence non justifiée de la Police = ANNULATION

Les alternatives à la saisie

Constats sur requête d'un particulier : pas de valeur d'acte authentique

- Base légale : article 1 § 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945
- L'huissier ne peut pas rentrer dans un lieu privé
- Un salon professionnel n'est pas un lieu privé mais bien un lieu ouvert au public même si celui-ci est restreint aux professionnels (Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 1, 19 Décembre 2012 – n° 10/23693)
- Constat simple d'huissier : Il constate les faits qu'il perçoit et les consigne dans un P.V.

- Le Constat d’achat : l’huissier constate qu’un tiers procède à un achat (Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 2, 15 Mars 2013 – n° 12/00038, constat valable)
- Il ne peut normalement pas faire l’achat lui-même
- Mais un achat par un huissier lui-même récemment validé par une Cour d’Appel (Cour d'appel, Montpellier, Chambre 2, 25 Septembre 2012 – n° 11/04449), arrêt contestable !

Constat d’achat sur Internet : les mêmes règles ?

- Un arrêt récent de la Cour d’Appel de Paris a validé un constat d’achat sur Internet par l’huissier lui-même
- « *il était habilité à le faire sans autorisation préalable dès lors qu'il a procédé à un achat à domicile sans pénétrer dans la propriété d'un tiers et qu'il a dûment décliné son identité avant de procéder à l'achat litigieux sur le site marchand (...)* » (Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 2, 26 Avril 2013 – n° 12/07634)

- II) Le rôle de l’expert

L'expert

- Doit être prévu par l'ordonnance, qui doit indiquer sa qualité mais pas nécessairement le nommer
- Souvent un Conseil en Propriété Industrielle (CPI)
- Peut être également un expert technique
- L'expert doit être indépendant du requérant afin d'assurer que les parties soient traitées de manière équitable

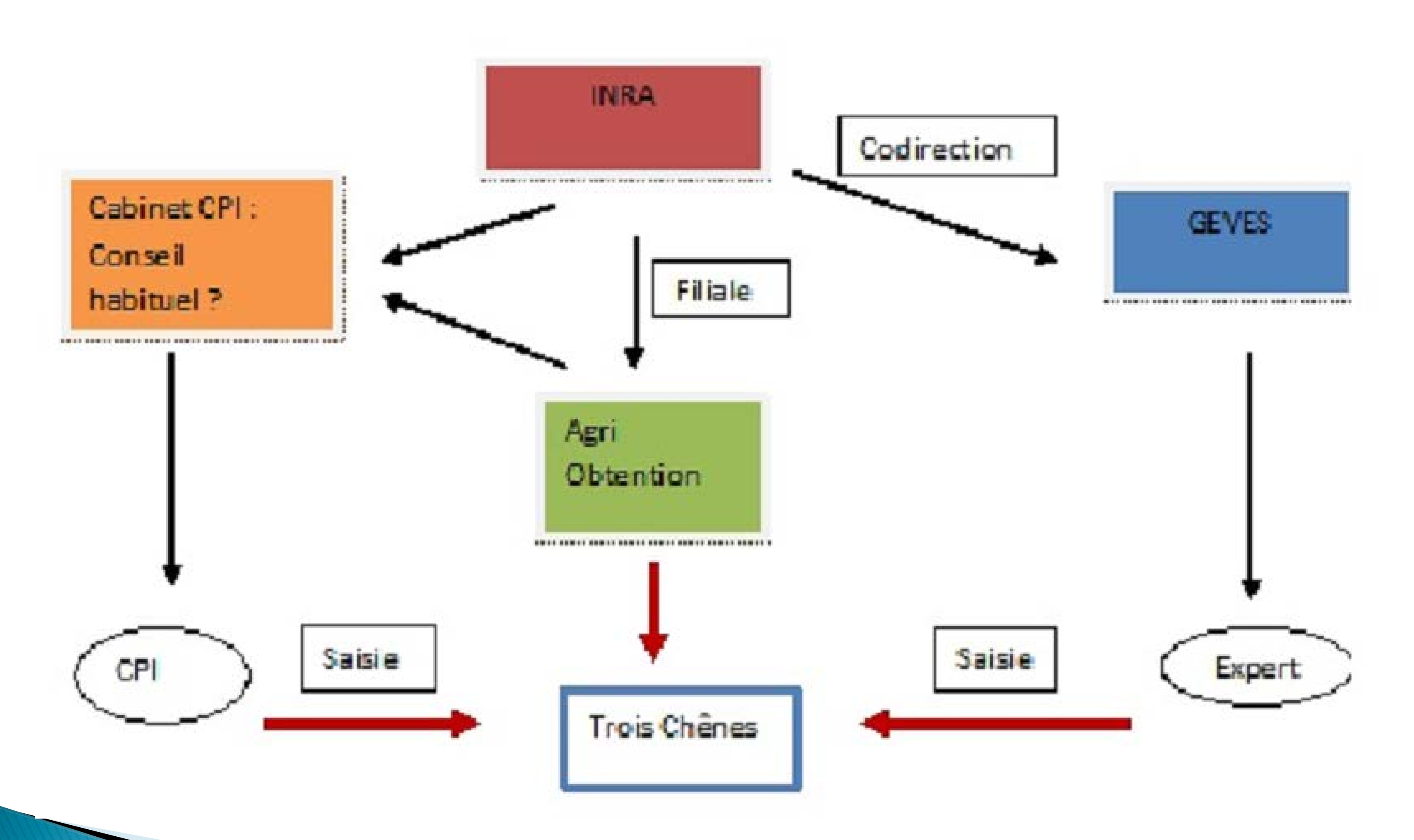
L’expert CPI

- Débat au début des années 2000 sur l’indépendance du CPI
- Débat tranché par la Cour de cassation en 2005 : le CPI exerce une profession indépendante et, de par l’application des règles déontologiques de sa profession, il ne peut être dépendant du requérant, bien qu’il fut son conseiller habituel (Cour de cassation, Chambre commerciale, 8 Mars 2005 – n° 03-15.871)

L’expert technique

- L’indépendance d’un expert technique s’apprécie par son impartialité lors du traitement de l’affaire
- Un lien de subordination est un point à relever mais sa seule absence ne peut garantir une impartialité de fait

(Cour de cassation, Chambre commerciale, 29 Janvier 2013 – n° 11-28.205, 91)



- Indépendance de l’expert du Geves : oui car pas de lien de subordination juridique avec la société Agri Obtention (le requérant) et le GEVES (groupement d'intérêt public chargé de réaliser des tests qui conditionnent la protection d'une variété végétale par un certificat d'obtention végétale) offre, par son statut, toute garantie d'impartialité
- Indépendance du CPI : il n’était pas démontré qu’il était le conseil habituel du requérant… retour en arrière par rapport à l’arrêt de 2005 ?

La mission de l'expert

- Il ne doit pas intervenir dans la procédure d'une manière qui puisse porter atteinte au droits du saisi
- Il ne doit pas faire de commentaires juridiques sur des faits de contrefaçon
- Il doit donc guider l'huissier, l'orienter vers les bonnes pistes tout en restant discret…
- Le CPI doit également veiller à ce que l'huissier n'aille pas au-delà de ses prérogatives

- III) Le rôle du saisi

Avant les opérations de saisie

- La personne à notifier : qui peut représenter le saisi et se faire notifier l'ordonnance ?
- Exemple d'une vendeuse de DIOR qui s'était dite capable d'être notifiée de l'ordonnance : saisie valable, « *l'huissier n'avait pas l'obligation de vérifier l'exactitude de cette déclaration* » (Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 2, 8 Février 2013 – n° 11/02407)
- Quid si l'employé se déclare incompétent pour recevoir l'ordonnance et qu'aucun responsable n'est présent ?
- Demander à contacter son avocat ou son CPI

Pendant les opérations de saisie

- Communication avec les intervenants (expert/huissier) : répondre au questions, collaborer mais sans trop en faire…
- Surveiller le rôle l'expert : dirige-t-il l'huissier ?
- La question de la confidentialité et des sites classés « secret défense »
- Nécessité de préparer ses collaborateurs à une saisie (formation interne, procédure écrite)